



VILLE DE HOUILLES
Département des Yvelines

DÉCISION DU 29 NOV. 2022

N° 22/413

CULTURE

Objet : Signature d'un contrat de cession avec la S.A.S. « Giantsteps » pour le concert « Matthis Pascaud : Night Trippin » le 3 février 2023 à 20h30 à la salle Cassin

Le Maire de la Ville de Houilles, Conseiller Départemental des Yvelines,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 4°,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 2122-1 et R. 2122-8,

Vu la délibération n° 20/224 du 5 juillet 2020 donnant délégation au Maire pour prendre les décisions énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment le 4° permettant au Maire de « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget* »,

Vu le projet de contrat de cession,

Considérant que, dans le cadre de la saison culturelle 2022/ 2023, la Ville de Houilles souhaite accueillir le concert « Matthis Pascaud : Night Trippin » à la salle Cassin, le 3 février 2023 à 20h30,

Considérant qu'il convient de signer un contrat de cession avec la S.A.S. « Giantsteps » pour une représentation de ce concert,

DÉCIDE :

Article 1 :

D'accueillir le concert « Matthis Pascaud : Night Trippin » le 3 février 2023 à 20h30 à la salle Cassin de Houilles.

Article 2 :

De signer le contrat de cession avec la S.A.S. « Giantsteps », sise 16 rue Komitas 92370 Chaville.

Article 3 :

De préciser qu'une représentation de ce concert s'élève à 5 802.50 € TTC, somme payable à la S.A.S. en deux fois et répartie comme suit :

- ✓ La somme de 1 740.75 € TTC versée le 14 décembre 2022.
- ✓ La somme de 4 061.75 € TTC versée le 3 février 2023 à l'issue du concert.

Article 4 :

De préciser que les crédits sont prévus au budget (Service : 70, Fonction : 30 Nature : 6042).

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal de Houilles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Le Maire,
Conseiller départemental des Yvelines,**



Julien CHAMBON

VILLE DE HOUILLES

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT
ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le :

Publication effectuée le :

Exécutoire ce jour :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir,
devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter
de sa date de transmission au représentant de l'Etat et de publication et / ou notification

Accusé de réception en préfecture
078-217803113-20221129-DM22-413-CC
Date de télétransmission : 29/11/2022
Date de réception préfecture : 29/11/2022